
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
REAL PROPERTY TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPÔT FONCIER**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is:

12(1) Where taxes or penalties on real property are due and unpaid on the first day of January in the second year following the year in which the taxes were imposed, the Minister shall on or after that date mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the real property is liable to be sold in accordance with this Act.

(b) Transitional provisions are added in relation to sales of real property under the *Real Property Tax Act*.

(c) The existing provision is:

12(1.1) Where taxes or penalties on real property registered under the farm land identification program are due and unpaid six months after the sending of the notice under subsection (1), the Minister may at any time after that date, after consultation with the Minister of Agriculture and in accordance with the regulations, cause the registration of the real property under the program.

(d) The existing provision is:

12(2) Where taxes or penalties on real property are due and unpaid six months after the sending of the notice under subsection (1), the Minister shall send by registered mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the property will be sold in accordance with the regulations.

Section 2

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act.

(b) A provision is added in relation to the signature of the Minister on a certificate issued under subsection 19(1).

Section 3

A provision is added authorizing the Minister in certain circumstances to notify an insurer that the insurer is not liable to pay the taxes payable to the Province under section 20 of the *Real Property Tax Act*.

Section 4

The existing provision is:

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) L'actuel paragraphe 12(1) se lit comme suit:

12(1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés le premier janvier de la deuxième année qui suit l'année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après cette date, expédier par la poste à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, un avis indiquant que les biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi.

b) Adjonction de dispositions transitoires concernant la vente de biens réels effectuée en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

c) L'actuel paragraphe 12(1.1) se lit comme suit:

12(1.1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont exigibles et impayés six mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre peut, dès lors, après consultation avec le ministre de l'Agriculture et conformément aux règlements, faire discontinuer l'inscription des biens réels au plan.

d) L'actuel paragraphe 12(2) se lit comme suit:

12(2) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés six mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre doit expédier par courrier recommandé, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, un avis indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements.

Article 2

a) Modification corrélative à la modification apportée par l'alinéa 2 b) de la présente loi modificative.

b) Adjonction d'une disposition concernant la signature du Ministre sur un certificat délivré en vertu du paragraphe 19(1).

Article 3

Adjonction d'une disposition permettant au Ministre d'aviser un assureur dans certains cas que l'assureur n'est pas tenu de payer l'impôt exigible à la province en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 4

L'actuel paragraphe 20(1) se lit comme suit:

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa

own protection or where the Minister has notified the insurer under subsection (6), all taxes and penalties due to the Province in respect of real property are a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

propre protection, ou lorsque le Ministre a avisé l'assureur en vertu du paragraphe (6), tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the second year” and substituting “the year”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

12(1.01) Subsection (1) applies to taxes imposed and to penalties added to those taxes in 1994 and before, as well as to taxes imposed and to penalties added to taxes after 1994.

12(1.02) The Minister shall not send a notice under subsection (1) unless penalties have been added to the taxes imposed in the last assessment and tax notice sent under subsection 7(2).

12(1.03) The Minister shall not send a notice under subsection (1) before January 1, 1995 in rela-

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 12 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «la deuxième année» et leur remplacement par ce les mots «l'année»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

12(1.01) Le paragraphe (1) s'applique aux impôts levés et aux pénalités ajoutées à ces impôts avant et durant l'année 1994 ainsi qu'aux impôts levés et aux pénalités ajoutées à ces impôts après l'année 1994.

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (1) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'évaluation et d'impôt expédié, en vertu du paragraphe 7(2).

12(1.03) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (1) avant le 1^{er} janvier 1995

tion to taxes imposed in 1993, or in relation to penalties added to those taxes.

12(1.04) A notice stating that real property is liable to be sold in accordance with this Act that was sent before the commencement of this subsection shall be deemed to be a notice sent under subsection (1).

12(1.05) A notice stating that real property will be sold in accordance with the regulations that was sent before the commencement of this subsection shall be deemed to be a notice sent under subsection (2).

12(1.06) Nothing in subsections (1) to (1.05) affects a proceeding to sell real property instituted under subsection (3) before subsections (1) to (1.05) come into force.

(c) in subsection (1.1) by striking out "six" and substituting "two";

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Where taxes or penalties on real property are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (1), the Minister shall, on or after the expiration of those two months, send by registered mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the property will be sold in accordance with the regulations.

2 Section 19 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 19(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

19(2) The signature of the Minister on a certificate issued under subsection (1) may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

relativement à des impôts levés en 1993, ou relativement à des pénalités ajoutées à ces impôts.

12(1.04) Un avis indiquant que des biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi, expédié avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé être un avis expédié en vertu du paragraphe (1).

12(1.05) Un avis indiquant que des biens réels seront vendus conformément aux règlements, expédié avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé être un avis expédié en vertu du paragraphe (2).

12(1.06) Nulle disposition des paragraphes (1) à (1.05) n'affecte des procédures pour vendre des biens réels engagées en vertu du paragraphe (3) avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

c) au paragraphe (1.1), par la suppression du mot «six» et son remplacement par le mot «deux»;

d) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

12(2) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre doit, à la date d'expiration de ces deux mois ou après cette date, expédier par courrier recommandé, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels un avis indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements.

2 L'article 19 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 19(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

19(2) La signature du Ministre sur un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

3 Section 20 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

20(5.1) Notwithstanding subsections (3) to (5), the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes due to the Province under this section if

(a) there are no tax arrears on the real property, and

(b) the notice under subsection (2) is received by the Minister on a date when a discount would be allowed if the taxes were paid on that date.

4 Section 11 of An Act to Amend the Real Property Tax Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in subsection 20(1) as enacted by section 11 by striking out “subsection (6)” and substituting “subsection (5.1) or subsection (6)”.

3 L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

20(5.1) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts dus à la province en vertu du présent article lorsque

a) il n'y a aucun arriérés d'impôts sur les biens réels, et

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par le Ministre à une date où une remise serait consentie si les impôts étaient payés à cette date.

4 L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1993, est modifié au paragraphe 20(1), tel qu'adopté par l'article 11, par la suppression des mots «du paragraphe (6)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe (5.1) ou du paragraphe (6)».